



PREFET DU LOT

SOUS-PREFECTURE DE GOURDON

Arrêté préfectoral n°SPG/2015/5 portant modification des compétences de la Communauté de communes Causse et Vallée de la Dordogne

La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2014 portant création de la communauté de communes Causse et Vallée de la Dordogne par fusion des communautés de communes du Pays du Haut Quercy Dordogne, Pays de Martel, Pays de Souillac-Rocamadour, Pays de Gramat, Pays de Padirac et Pays de Saint-Céré et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2014 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Martel ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2012 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Saint-Céré ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2013 portant extension de la communauté de communes du Pays de Saint-Céré à la commune de Ladirat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causse et Vallée de la Dordogne en date du 2 mars 2015 décidant de restituer des compétences optionnelles aux communes des territoires des anciennes communautés de communes du Pays de Martel (animation/dynamisation et valorisation du territoire) et du Pays de Saint-Céré (élaboration des schémas d'assainissement des communes) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Afif LAZRAK, Sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon

Considérant que les conditions fixées par l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Gourdon,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2014 sont complétées par l'alinéa suivant :

« A compter du 24 mars 2015 :

1 -la compétence :

« - dynamisation et valorisation du territoire :

- soutien logistique et administratif aux communes membres ou aux associations locales de la Communauté de communes du Pays de Martel pour l'organisation et la gestion des manifestations (calendriers festivités, conseils juridiques et financiers),
- organisation de la promotion et de la valorisation du patrimoine gastronomique et culinaire régional,
- organisation de sorties ou manifestations à thèmes liées aux traditions locales et aux produits régionaux (marchés et randonnées gourmandes, conférences, visites),
- organisation de formations et cours de langue pour les acteurs locaux. »

est restituée aux communes de Baladou, Cazillac, Cressensac, Creysse, Cuzance, Floirac, Gignac, Martel, Montvalent, Saint-Denis lès Martel, Sarrazac.

2 – la compétence

« élaboration des schémas d'assainissement des communes membres »

est restituée aux communes d'Autoire, Bannes, Fayssinhes, Ladirat, Latouille-Lentillac, Loubressac, Saint-Céré, Saint-Jean-Lagineste, Saint-Jean-Lespinasse, Saint-Laurent-les-Tours, Saint-Médard de Presque, Saint-Paul-de-Vern et Saint-Vincent du Pendit. »

ARTICLE 2 : La Préfète du Lot, le Président de la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne et les maires des Communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Gourdon, le 30 mars 2015

Pour la préfète du Lot,
Le sous-préfet de Gourdon

Afif LAZRAK.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).